

Arrêt

n° 281 014 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 29.11.2021 de refus de sa demande d'autorisation de séjour du 04.06.2021 en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sans ordre quitter le territoire* ». Cette décision lui a été notifiée le 11 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 juin 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de plus de 21 ans à charge de Monsieur B.B. (annexe 19 *ter*).

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 29 novembre 2021 et notifiée le 11 janvier 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire
En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.06.2021, par :*

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 04.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de B.B. (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé ne démontre pas de manière suffisante sa qualité « à charge » par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet :

- Il ne démontre pas qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, il produit une attestation du revenu pour l'année 2020-2021, daté du 14/06/2021, émis par la Direction générale des impôts, direction provinciale de Nador, subdivision polyvalente de Driouch ainsi qu'une attestation de non-imposition à la taxe habitation, datée du 14/06/2021, émise par la même direction citée précédemment.*

Concernant l'attestation du revenu 2020-2021, celle-ci ne peut être prise en considération car, selon les données du Registre National, l'intéressé se trouvait sur le territoire du Royaume de Belgique sur cette période. Il est donc naturel qu'il n'ait aucun revenu au Maroc en 2020-2021.

Concernant l'attestation de non-imposition à la taxe habitation, celle-ci est établie sur base des déclarations sur l'honneur de l'intéressé. En effet, le document mentionne « déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le : 14/06/2021 ». Dès lors, ce

document n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération en l'absence d'autres documents probants.

Par ailleurs, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. Les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération. Dès lors, l'intéressé ne démontre pas que l'ouvrant droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend le moyen unique pris de la :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir;

Violation de l'article 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980;

Violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Elle soulève, sous ce qui s'apparente à une première branche, le « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle développe quelques considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation. Elle indique qu'en l'espèce, « Dans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant une interprétation manifestement erronée ».

Elle explique que « conformément à l'article 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers (OE) doit statuer le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois de la demande de séjour, à savoir la date de la délivrance de l'annexe 19ter. Si

aucune décision n'a été prise dans ce délai par l'OE, l'administration communale doit délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 9). En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 40ter en date du 04.06.2021 et plus de six mois après cette date, l'administration communale de résidence du requérant (Boussu) n'avait toujours pas reçu la décision attaquée de l'Office des Etrangers ; En conséquence, l'administration communale de Boussu était obligée de délivrer le titre de séjour sollicité au requérant vu que le délai légal de six mois susmentionné prescrit par la loi était dépassé ; Et en date du 13.12.2021, il a été délivré au requérant le titre de séjour sollicité (carte F comme membre de la famille d'un belge (pièce 2) ; Il faut relever que la décision querellée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) alors que comme susmentionné le titre de séjour (carte F) avait déjà été délivré au requérant et ce en date du 13.12.2021 (pièce 2), il aurait fallu évidemment que la partie adverse délivre une décision de retrait du titre de séjour au requérante dans l'hypothèse où elle souhaitait mettre fin au séjour du requérant, en conséquence la décision querellée viole totalement la loi du 15.12.1980 ; Le droit au séjour du requérant lui a été reconnu dans la mesure où un titre de séjour lui a été délivré (pièce 2) aussi la partie adverse ne pouvait légalement, au regard des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980, prendre une décision de refus de séjour comme elle l'a fait ; En conséquence, le tribunal de Céans doit manifestement annuler la décision querellée de refus de séjour du 29.11.2021 prise par la partie adverse pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la partie requérante se livre à une analyse générale du droit au respect de la vie privée et familiale. Elle indique, sans autre précision, que « *L'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 C.E.D.H (...)* » et qu'« *Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale* ».

Elle souligne « *la réelle vie familiale entre le requérant et son ouvrant droit de nationalité belge* » et invoque « *des éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont le fait qu'elle a en Belgique un membre de sa famille, à savoir son époux* » (sic). Elle conclut en indiquant que « *la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le refus de délivrance du titre de séjour à la requérante sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une d'un excès de pouvoir, d'une violation des articles 40 et suivants de la Loi, et d'une

violation du principe de proportionnalité. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42, §1, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier [...]* ».

Aux termes de l'article 52, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au jour où l'acte attaqué a été adopté, « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. (...)* ».

Aux termes du § 4, alinéas 2 et 5, de la même disposition, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 (...). Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

3.3. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 4 juin 2021. La partie défenderesse avait six mois à compter de cette date, soit jusqu'au 4 décembre 2021, pour prendre une décision. L'acte attaqué a été adopté le 29 novembre 2021, soit dans le délai requis. Il ressort en outre du dossier administratif que cette décision a été communiquée le même jour par l'Office des étrangers à la commune de résidence du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « *le requérant a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 40ter en date du 04.06.2021 et plus de six mois après cette date, l'administration communale de résidence du requérant (Boussu) n'avait toujours pas reçu la décision attaquée de l'Office des Etrangers ; En conséquence, l'administration communale de Boussu était obligée de délivrer le titre de séjour sollicité au requérant vu que le délai légal de six mois susmentionné prescrit par la loi était*

dépassé ; Et en date du 13.12.2021, il a été délivré au requérant le titre de séjour sollicité (carte F comme membre de la famille d'un belge (pièce 2) ».

En réalité, l'autorité compétente, c'est-à-dire le Ministre ou son délégué, a bien pris une décision dans le délai de six mois, à savoir le 29 novembre 2021, et c'est à tort que l'administration communale a octroyé, le 13 décembre 2021, une carte de séjour au requérant. Les éléments sur lesquels la partie requérante se fonde pour soutenir ses prétentions ne sont donc pas probants.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué, relevant le fait que le requérant ne démontre pas de manière suffisante sa qualité « à charge » par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour, et le fait qu'il ne démontre pas que l'ouvrant droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par conséquent, la première branche du moyen, fondée sur le « *Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », ne saurait être accueillie.

Quant à la seconde branche du moyen relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante développe une argumentation qui semble totalement déconnectée du cas d'espèce. En effet, elle invoque « *des éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont le fait qu'elle a en Belgique un membre de sa famille, à savoir son époux* », alors que le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de Monsieur B.B.. Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est donc irrecevable dans la mesure où il ne spécifie pas en quoi cette disposition a été violée *in specie*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris dans ses différentes branches, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

